



CONVENTION

Pour la constitution d'un groupement de commandes

Objet : Achat de radars pédagogiques

Convention approuvée par délibération du

Commune :

Préambule :

Le SDEHG a engagé en 2018 un programme de fourniture et pose de radars pédagogiques sur l'ensemble du Département de la Haute-Garonne (hors Toulouse). Ce programme a ainsi permis le déploiement de 192 radars.

Afin d'assister les communes dans la poursuite du déploiement de ce type d'équipements, le SDEHG lance un groupement de commandes de radars pédagogiques.

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Chaque adhérent commande le nombre de radars correspondant à ses besoins propres, sur la base des prix négociés dans l'appel d'offres global. Les radars ainsi commandés sont propriétés de l'adhérent.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1 - Objet

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation, la signature et la notification des marchés de fourniture de radars pédagogiques pour les besoins propres de ses membres.

Article 2 - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques mentionnées à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique. La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention et mise à jour conformément aux articles 3 et 8.

Article 3 - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3.1 Conditions d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son conseil municipal. La convention signée est ensuite adressée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le membre fondateur du groupement de commandes, accepte, sans qu'il soit nécessaire de délibérer, l'adhésion au groupement de tout autre membre, après délibération de celui-ci.

3.2 Conditions de sortie du groupement

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention par écrit au coordonnateur au plus tard 3 mois avant sa date d'effet.

Article 4 - Désignation et rôle du coordonnateur

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter les fournisseurs de radars pédagogiques, au nom des membres;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ou l'accord-cadre et les marchés subséquents au(x) titulaire(s) ainsi qu'aux membres du groupement ;
- de transmettre aux membres les documents et informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les éventuels avenants.

Article 5 - Obligations des membres

5.1 Engagement des membres sur leurs besoins respectifs

En vue de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur devra, sur la base des informations communiquées par les membres (document de « *recensement des besoins des communes* » en pièce-jointe), notifier aux membres une liste de radars pédagogiques et leurs sites d'implantation, en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir.

À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, la liste des radars ainsi établies deviendra une pièce contractuelle de l'accord-cadre et/ou aux marchés.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les radars pédagogiques ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, l'achat de radars pédagogiques.

5.2 Obligations des membres suite à l'attribution des marchés ou accords-cadres

Les membres sont chargés :

- de donner suite aux demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- de s'assurer de la bonne exécution du contrat signé par le coordonnateur conformément à l'état déclaratif de leurs besoins remis dans le cadre de la consultation ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui les concerne dans leur budget et d'en assurer l'exécution comptable, notamment le paiement des factures relatives au contrat ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché ou accord-cadre et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Article 6 - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins des membres du groupement conduit à la passation de marché ou accord-cadre selon les procédures formalisées référencées à l'Articles L1414-3 du CGCT, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Article 7 - Dispositions financières

7.1 Frais du groupement

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

7.2 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8 - Durée de la convention

Lors de la constitution du groupement et suite à la réception par le coordonnateur, **au plus tard le 30 septembre 2021**, des conventions individuelles signées par chaque membre, le coordonnateur procède à la notification de la composition du groupement à tous les membres (mise à jour éventuelle de l'annexe 1). Le groupement prend effet le jour de cette notification. Il prendra fin à l'issue de toutes les procédures de marchés publics (accord-cadre et marché subséquent) conclues dans le cadre de la présente convention de groupement.

Article 9 - Modification de la convention

Hors modification de l'annexe 1 (cf. article 3), la convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord de la majorité de ses membres.

Article 10 - Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11 - Dissolution du groupement

Le groupement est dissous par décision de la majorité de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

La commune approuve la présente convention constitutive pour le groupement de commandes de radars pédagogiques,

Fait à _____,

Le _____,

[Signature, cachet]

Monsieur le « Maire »

Annexe 1 - Membres du groupement d'achat

LE COORDONNATEUR

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE

LES AUTRES MEMBRES

Les communes